



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 080/2022
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ACCOTEMENT AVAL DE LA ROUTE DU MAS DEVANT, LIEUDIT MONTEBARD A MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,
VU la demande en date du 12 juillet 2022 de la société NEOFOR Bonneville-Betemps, représentée par Mme ARTAUD Elodie, domiciliée ZI des Bordets, 110 rue des Sarcelles 74130 BONNEVILLE, SIRET n° 607 320 199 00013, sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper temporairement l'accotement situé le long de la route du Mas Devant, au lieudit Montebard, pour du stockage provisoire de grumes issues d'une coupe qu'elle réalise à proximité, du 25 juillet au 30 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir une aire de stockage temporaire dans le secteur du lieudit Montebard compte tenu de l'absence de plateforme de stockage au débouché du chemin de l'Echarny ;

ARRETE

- Article 1 :** La société NEOFOR Bonneville-Betemps est autorisée à occuper l'accotement aval situé le long de la route du Mas Devant, au lieudit Montebard, une cinquantaine de mètres avant le pont du Nant Taffon, sur une emprise de 200 m² environ (cf. plan annexé) pour le stockage transitoire de grumes du **lundi 25 juillet 2022 au dimanche 30 octobre 2022**.
- Article 2 :** Durant la période d'occupation, la zone de stockage devra être signalée, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** Les stockages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.
- Article 4 :** Dès la fin de la période d'occupation, le bénéficiaire du présent arrêté devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 5 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.
- Article 6 :** Le non-respect de l'un des articles du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.
- Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Talinges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ La société NEOFOR Bonneville-Betemps,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 20 juillet 2022

Le Maire

Simon Beerens-Bétex

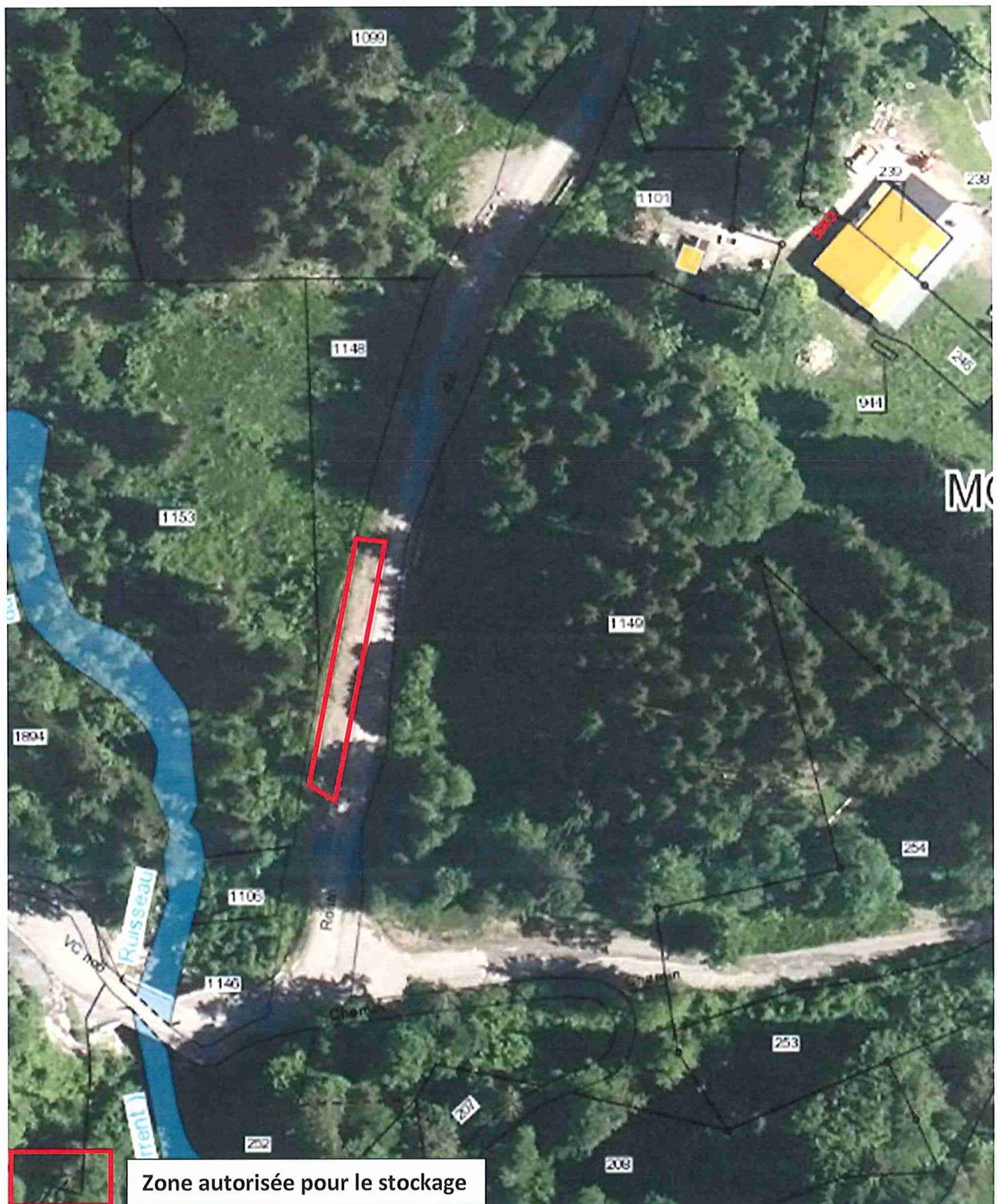


Simon BEERENS-BÉTTEX

Notifié le :

Affiché le :

PLAN ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°080/2022



Zone autorisée pour le stockage